

GE_GERICHTE ACPR/476/2022 vom 13. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_476_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/476/2022 du 13 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/476/2022 del 13 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, faute de motivation suffisante des ordonnances querellées. Force est toutefois de constater que, bien que le TMC ait repris l'argumentation du Ministère public, qu'il a fait sienne en la recopiant, il s'est, ce faisant, prononcé sur le certificat médical produit et a exposé les raisons pour lesquelles les mesures de substitution proposées lui paraissaient insuffisantes. Partant, les ordonnances querellées ne consacrent pas de violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 3

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu, qui admet la quasi-totalité des faits.

E. 4

Le recourant conteste à juste titre le risque de collusion retenu par l'autorité précédente, la confrontation des parties et du témoin ayant désormais eu lieu.

E. 5

Il conteste également le risque de fuite.

E. 5.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la

- 10/14 - P/11294/2022 procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite.

Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 5.2

En l'espèce, le comportement du recourant le 20 mai 2022 est de nature à faire concrètement craindre qu'il ne prenne la fuite, puisqu'il a déjà manifesté cette intention. Le risque n'est toutefois pas d'une intensité telle à exiger le maintien du prévenu en détention. Pour le pallier, les mesures proposées par le recourant (le dépôt de ses documents d'identité et de ses cartes professionnelles, et le versement de CHF 50'000.- à titre de sûretés) sont suffisantes, et pourraient donc être ordonnées.

E. 6

Reste toutefois à examiner les risques de réitération et de passage à l'acte retenus par l'autorité précédente.

E. 6.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

E. 6.2

Sur la base de l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut aussi être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave, sans que l'on puisse se référer à une infraction pénale ayant déjà eu lieu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1211). Il faut un risque concret et sérieux, ainsi qu'un pronostic très défavorable. En revanche, il n'est pas nécessaire que le suspect ait déjà pris des mesures concrètes pour accomplir l'acte redouté. Il suffit que la probabilité d'un

- 11/14 - P/11294/2022 passage à l'acte apparaisse très élevée sur la base d'une évaluation globale de la situation personnelle et des circonstances. En particulier dans le cas de menaces d'actes de violence graves, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité. Plus l'infraction menacée est grave, plus la détention se justifie si les éléments à disposition ne permettent pas une évaluation précise du risque (ATF 140 IV 19 consi. 2.1.1 et les références citées).

E. 6.3

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par

exemple de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.4

En l'espèce, un risque de réitération et de passage à l'acte doit être retenu, compte tenu des motifs et des circonstances ayant conduit le recourant à avertir sa compagne de son intention d'aller chercher son arme pour la tuer, elle et leur enfant ainsi que ses beaux-parents, avant de se suicider. S'il s'agit certes d'un premier épisode, l'impulsivité que le recourant manifeste régulièrement – y compris devant le juge de la détention –, la frustration ressentie depuis plusieurs mois sur le plan professionnel et l'agressivité dirigée à plusieurs reprises contre sa compagne, permettent de redouter que, dans un nouvel élan de rage et de ressentiment, il n'en vienne à nourrir les mêmes intentions que le 20 mai 2022, et ne passe à l'acte. Les évaluations médicales produites font état d'un épisode dépressif majeur d'intensité moyenne à sévère, sur facteur de stress multiples. Le traitement consiste, en plus d'entretiens hebdomadaires avec la psychiatre – prochainement une psychologue –, en l'administration d'un neuroleptique, d'un antidépresseur et de benzodiazépines. Si le prévenu est nosognosique et collaborant, le risque paraît toutefois, en l'état, non négligeable que, une fois libéré, se retrouvant seul, dans un nouvel appartement et éloigné de sa fille – son père vivant à l'étranger et ses frères dans un autre canton –, sans aucune structure médicale contenant, il n'en vienne à nouveau à être dépassé par les idées noires – ce qu'il reconnaît d'ailleurs lui-même, cf. B.i. supra –, sans pouvoir empêcher un passage à l'acte violent, quand bien même son arme aurait été séquestrée. Le certificat médical du 3 juin 2022 précise que la prise en charge du recourant pourrait se poursuivre "dans un établissement de soins adapté à sa situation". En l'état, la bonne évolution du recourant ne permet pas, compte tenu des circonstances et craintes sus-exposées, de le libérer au profit d'un traitement ambulatoire. Le prononcé de mesures de substitution ne pourrait donc intervenir que si le recourant était pris en charge dans un établissement de soins – sous la supervision du SPI –

- 12/14 - P/11294/2022 pour assurer une transition progressive vers un traitement ambulatoire, ce qu'il y a lieu d'organiser. En l'état, la mise en liberté du recourant ne peut donc être ordonnée et la prolongation de la détention provisoire jusqu'au 21 juillet 2022 respecte le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. * * * * *

- 13/14 - P/11294/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.